

# **DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

## **SOUS-SECTION 6.95 ENTRETIEN DU GAZON**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>PAGE</b>
<b>SOUS-SECTION 6.95 ENTRETIEN DU GAZON .....</b>	<b>1</b>
6.95.1 GÉNÉRALITÉS .....	1
6.95.2 UNITÉS DE MESURE .....	1
6.95.3 NORMES DE RÉFÉRENCE .....	1
6.95.4 ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE .....	1
6.95.5 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	2
6.95.6 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ .....	3

## SOUS-SECTION 6.95 ENTRETIEN DU GAZON

### 6.95.1 GÉNÉRALITÉS

- 6.95.1.1 La présente sous-section décrit les exigences relatives aux travaux d'entretien du gazon aux abords du pont Jacques-Cartier, de l'autoroute Bonaventure ainsi que de l'Estacade du pont Champlain prévus au présent Contrat.
- 6.95.1.2 Les travaux consistent principalement à faire la coupe des surfaces gazonnées sur le territoire du **Propriétaire**.

### 6.95.2 UNITÉS DE MESURE

- 6.95.2.1 Les unités de mesure et leurs symboles respectifs utilisés à la présente sous-section se décrivent comme suit :

Unité de mesure	Désignation	Symbole
longueur	mètre	m
longueur	millimètre	mm

### 6.95.3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 6.95.3.1 L'**Entrepreneur** doit exécuter tous les travaux d'entretien des surfaces gazonnées conformément aux exigences des normes et documents suivants, auxquels s'ajoutent les prescriptions du présent Contrat :

- 6.95.3.1.1 (BNQ) Bureau de normalisation du Québec :

- BNQ 0605-200 *Entretien arboricole et horticole*.

- 6.95.3.1.2 (MTQ) Ministère des Transports du Québec :

- MTQ – *Cahier des charges et devis généraux (CCDG) / Services de nature technique*;
- MTQ – *Normes – Ouvrages routiers – Tome VI Entretien, Norme 4103 Tonte et fauchage*.

### 6.95.4 ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE

- 6.95.4.1 L'**Entrepreneur** doit fournir tout l'équipement et l'outillage incluant tracteur et tondeuse, nécessaires pour exécuter les travaux conformément au présent devis.
- 6.95.4.2 L'**Entrepreneur** doit être au minimum propriétaire ou locataire des équipements suivants, en plus des tondeuses manuelles et des coupe-bordures :
- 6.95.4.2.1 deux (2) tracteurs avec tondeuses à fléau;

- 6.95.4.2.2 un (1) tracteur avec bras hydraulique extensible jusqu'à 8 m muni d'une tondeuse rotative.
- 6.95.4.3 L'**Entrepreneur** doit disposer d'un nombre suffisant de tracteurs et de tondeuses rotatives.
- 6.95.4.4 L'**Entrepreneur** doit utiliser des tracteurs de dimension et de poids appropriés et munis de pneus appropriés de façon à ne pas endommager la surface des talus gazonnés.
- 6.95.4.5 Dans les pentes fortes de 25% et plus, dans les endroits difficiles d'accès et dans les endroits mous où il y a un risque d'endommager les pentes, l'**Entrepreneur** doit utiliser des tondeuses manuelles, des tondeuses à fouet ou à bras télescopique, ou tout autre équipement autorisé par l'Ingénieur.

## 6.95.5 EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 6.95.5.1 TONTE DE GAZON

- 6.95.5.1.1 L'**Entrepreneur** doit, lors de chaque coupe, enlever tous les papiers et autres débris qui pourraient se trouver sur le terrain.
- 6.95.5.1.2 L'**Entrepreneur** doit exécuter les coupes de gazon sur l'ensemble des talus sur le territoire du **Propriétaire**.
- 6.95.5.1.3 L'ensemble des talus nécessitant des coupes de gazon sur le territoire du **Propriétaire** sont identifiés à la Section 4 *Conditions techniques particulières*.
- 6.95.5.1.4 L'**Entrepreneur** doit prendre en considération que la présence de panneaux sur certains terrains du **Propriétaire** pourrait nuire aux opérations de coupe avec un tracteur, qu'il soit à bras articulé ou non. Le **Propriétaire** ne paiera aucun supplément à l'**Entrepreneur** pour l'entretien du gazon autour de ces panneaux ou de tout autre obstacle.
- 6.95.5.1.5 La tonte de gazon doit être effectuée sur la totalité de la superficie spécifiée au présent Contrat, sans laisser de surface non coupée et sans endommager la surface des talus gazonnés. Si l'**Entrepreneur** endommage une quelconque partie du territoire du **Propriétaire**, il doit remettre la surface en bon état.
- 6.95.5.1.6 La tonte doit être effectuée à une hauteur minimale de 100 mm du sol, sans toutefois dépasser 150 mm.
- 6.95.5.1.7 L'**Entrepreneur** doit porter une attention particulière aux aménagements paysagers.

#### 6.95.5.2 FINITION

6.95.5.2.1 Tout travail de finition autour d'obstacles, arbres, arbustes, clôtures, glissières, délinéateurs et bases de structures, doit être exécuté en même temps que la tonte des superficies sans obstacles.

6.95.5.2.2 La hauteur de la coupe de gazon doit être uniforme.

6.95.5.3 Les herbes desséchées ou coupées ne doivent pas être laissées sur la voie de roulement et les accotements ni dans les caniveaux de drainage et les grilles d'égout pluvial. L'**Entrepreneur** doit les ramasser au fur et à mesure. De plus, la chaussée, les accotements et les musoirs doivent être nettoyés de tout résidu de gazon.

#### 6.95.5.4 CALENDRIER

6.95.5.4.1 La tonte du gazon doit, au minimum, être effectuée aux dates suivantes :

6.95.5.4.1.1 la première tonte entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin;

6.95.5.4.1.2 la deuxième tonte le 15 juillet à plus ou moins sept (7) jours;

6.95.5.4.1.3 la troisième tonte le 15 août à plus ou moins sept (7) jours.

### 6.95.6 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

#### 6.95.6.1 ACCEPTATION DES TRAVAUX PAR L'INGÉNIEUR

6.95.6.1.1 Pour l'acceptation des travaux d'entretien du gazon après chaque tonte, l'Ingénieur doit faire les vérifications suivantes, sans toutefois s'y limiter :

6.95.6.1.1.1 l'uniformité de la hauteur du gazon sur l'ensemble de la surface tondue;

6.95.6.1.1.2 le respect de la hauteur du gazon spécifiée au présent Contrat;

6.95.6.1.1.3 le respect du calendrier d'exécution de la tonte de gazon;

6.95.6.1.1.4 la propreté des lieux après la tonte de gazon.

#### 6.95.6.2 DISPOSITION DES RÉSIDUS DE TONTE

6.95.6.2.1 La disposition des résidus de tonte doit se faire conformément à la sous-section 6.13 *Protection environnementale*.

---

**FIN DE LA SOUS-SECTION**